

SIGNALEURS

(circulaire 2013/188 du 06 mai 2013)

L'organisateur transmet en Préfecture une liste **datée et signée** comportant « [les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse et N° permis de conduire des postulants](#) » (liste à présenter au minimum **3 semaines** avant la course). Les signaleurs **seront localisés** sur le(s) plan(s) joint(s) en annexe de la demande. L'organisateur vérifiera que les personnes inscrites sur la liste, ont pris connaissance des consignes ci-dessous.

1° La tenue des signaleurs

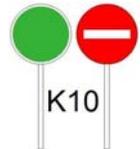
Les signaleurs sont identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-39 du code du sport (dans sa version issue de l'arrêté du 3 mai 2012).

Les signaleurs doivent porter le gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, de couleur jaune. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs de manifestations sportives peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « *course* » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de publicités.

Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, **dans de brefs délais**, une copie de votre arrêté d'autorisation de la manifestation sportive

2° Les panneaux de signalisation

a) Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.



Ces piquets, qui sont déjà utilisés par les personnels des chantiers mobiles routiers, comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

b) En outre, des barrières de type K2, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera inscrit, pourront être utilisées, par exemple, lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.



3° Le rôle des signaleurs

Les signaleurs, sous l'autorité de l'organisateur de l'épreuve sportive ou de la personne que celui-ci a désigné comme responsable de la sécurité, peuvent être conduits à inviter les usagers de la route à la prudence, à stationner ponctuellement sur le bas-côté de la route ou sur un emplacement sécurisé.

Ils peuvent être amenés, le cas échéant, à arrêter momentanément la circulation.

Les signaleurs facilitent ainsi le déroulement des épreuves, dans le cadre de la priorité de passage. Ils peuvent être fixes ou mobiles.

Le recours aux signaleurs mobiles, notamment à motocyclette, a vocation à se développer, en particulier lors des manifestations sportives dont l'itinéraire est particulièrement long.

Les signaleurs mobiles peuvent ainsi couvrir progressivement le parcours, au fur et à mesure de l'avancée des coureurs et en anticipant leur passage (c'est notamment le cas pour les courses cyclistes en ligne ou par étapes).

Dans le cas de ces épreuves en ligne ou par étapes, outre les signaleurs mobiles à motocyclette, les signaleurs fixes pourront être véhiculés d'un point à l'autre, après le passage des participants, dans des conditions qui permettront d'assurer, sans discontinuité, la sécurité sur l'ensemble du parcours.

Les arrêtés prévoyant le régime de la priorité de passage n'ont pas à prévoir dans le détail ses horaires, car cela serait source de rigidité excessive, alors que les horaires de passage des coureurs sont fonction de la progression de l'épreuve donc, par nature, imprévisibles.

Une formation minimale aux fonctions qu'ils sont appelés à remplir, au profit des signaleurs les moins expérimentés, pourra être envisagée par les fédérations sportives délégataires, voire les organisateurs

4° Le nombre de signaleurs

Il vous appartient de définir, en liaison avec l'organisateur, le nombre de signaleurs nécessaires au bon déroulement de la manifestation sportive.

Ce nombre, fixé selon les critères mentionnés au 2° et selon la nature des signaleurs (fixes ou mobiles – cf. 3°) doit demeurer raisonnable, tout en étant adapté à la sécurité des épreuves.

Un nombre excessif de signaleurs exigé par vos services de l'ordre, de plusieurs dizaines pour un circuit très local, se traduirait, en effet, soit par une mise en place difficile sur le terrain, soit plus vraisemblablement par l'impossibilité matérielle pour l'organisateur de présenter ces personnes en nombre suffisant.

dernière mise à jour 1er juillet 2013